

LIBRARY

Bruxelles, le 28 juin 1973.

432

Note BIO n° 78 (73) aux Bureaux Nationaux
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux D.G. I et X

258ème réunion de la Commission

La Commission s'est réunie hier à Bruxelles; à l'ordre du jour deux grands dossiers : d'une part le projet de rapport au Conseil concernant l'aménagement du soutien monétaire à court terme et les conditions de mise en commun des réserves à présenter au Conseil d'aujourd'hui; d'autre part les décisions à prendre au sujet des régimes généraux d'aide à finalité régionale concernant les trois nouveaux pays membres de la Communauté (voir IP II5, qui vous a été envoyée aujourd'hui même).

Lors d'une conférence de presse qu'il a tenue à Luxembourg, à l'issue du Conseil, M. Haferkamp a présenté le rapport de la Commission au Conseil concernant l'aménagement du soutien monétaire à court terme et les conditions de mise en commun de réserves, qui a été approuvé hier par la Commission et qui a fait l'objet d'une communication orale de M. Haferkamp, le texte ayant été transmis au Conseil dès ce matin. M. Haferkamp a rappelé la demande formulée par le Sommet de Paris de fournir avant le 31 décembre 1973 un rapport sur la mise en commun progressive des réserves et celui sur l'aménagement du soutien monétaire à court terme avant le 30 septembre 1973. Le Conseil du 14 février dernier avait demandé à la Commission d'anticiper au 30 juin la date de présentation de ces deux rapports.

1. - En ce qui concerne la mise en commun des réserves, la Commission propose que les Banques centrales des pays membres mettent en commun 20 % de leurs réserves en or et en devises non communautaires à compter du 1er janvier 1974, de manière qu'à raison d'un versement de 20 % tous les 18 mois, la totalité des réserves des pays membres soient communautarisées en 1980. Les réserves de la Communauté en mars 1973 s'élevant à 56,5 milliards d'UC la première tranche de 20 % serait de 11,3 milliards d'UC.

2. - Le financement à très court terme (illimité pour une durée de 30 jours fin de mois), instauré entre les Banques centrales depuis avril 1972, resterait en vigueur. Le soutien à court terme qui est jusqu'ici de 1.362,5 millions d'UC pour une durée de 3 mois renouvelables une fois serait sextuplé et valable pour 6 mois renouvelables une fois. Tout renouvellement déclencherait automatiquement une procédure d'examen de la situation du pays débiteur. Tout dépassement du montant ou des délais prévus exigerait le recours à une procédure comportant un examen de la situation du pays débiteur par la Commission, en liaison avec le Comité monétaire, en vue d'une décision du Conseil. Une décision pourrait alors intervenir, portant soit sur un dépassement, soit sur l'octroi d'un crédit à moyen terme dans des conditions de politique économique fixées par le Conseil.

3. - La Commission souligne enfin dans son rapport que la réussite de l'ensemble des actions proposées implique une convergence effective des politiques économiques des Etats membres. La pleine utilisation des mécanismes de coordination dont dispose la Communauté doit permettre de maintenir une cohésion suffisante entre les économies des Etats membres pour que l'organisation monétaire proposée puisse fonctionner de manière harmonieuse. Dans le cadre de cette utilisation, concertée au niveau communautaire, des instruments de politique économique, il serait aussi nécessaire et, en même temps, plus facile, de renforcer les actions en faveur du développement d'un marché européen des capitaux. La cohésion de la Communauté serait également renforcée par l'existence dans tous les pays membres de moyens de protection suffisamment efficaces et homogènes contre les mouvements de capitaux en provenance de l'extérieur.

De l'avis de la Commission, la mise en oeuvre des idées formulées dans le présent document ne requiert pas l'adoption concomitante de mesures nouvelles sur le plan institutionnel. Toutefois, elle postule, d'une part, la ferme volonté politique d'appliquer rigoureusement les mécanismes de coordination existant et, d'autre part, un complément dans le domaine de la politique des changes. La Commission a déjà souligné dans sa communication du 19 avril 1973 au Conseil concernant le passage à la deuxième étape que dans une zone monétaire en voie de formation, il ne peut être encore renoncé à des ajustements de parité, mais que ces ajustements devront s'effectuer sous un contrôle communautaire en assurant à la Communauté un droit de regard sur les modifications de rapports de change.

L'article 107 du Traité de Rome prescrit que les Etats membres doivent considérer leur politique de change comme une question d'intérêt commun. Il s'agit maintenant d'organiser d'une façon concrète l'application de ce principe.

Aucun débat n'a suivi la communication de M. Haferkamp au Conseil, mais il a été décidé que le COREPER ferait rapport en vue du Conseil prévu pour le mois d'octobre prochain, après avoir pris l'avis des comités compétents.

Amitiés

B. OLIVI

